

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Artibat

**Valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023**

Abeille IARD & Santé  
 Par l'intermédiaire de  
 MM WAGNER H ET ROUSSEL A  
 Agent Général  
 93 BIS ROUTE DE LYON  
 03000 MOULINS  
 Tél : 04 70 46 05 05  
 moulins@abeille-assurances.com  
 Immatriculation ORIAS : 11059108 - 18002527  
 www.orias.fr

SAS ARTISANS DE L'HABITAT  
 10 rue Flora Tristan  
 03400 YZEURE

La société Abeille IARD & Santé certifie que SAS ARTISANS DE L'HABITAT , immatriculé(e) sous le n° 79000481600019 , est titulaire d'un contrat en vigueur n° 76922186 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants,dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction**.

**● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

#### N801 – Menuiseries extérieures et intérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé :

- extérieures hors verrières, vérandas.
- intérieures, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés hors sols sportifs, revêtements, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

#### Cette activité comprend les travaux :

- de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- de façades-rideaux limitées au rez de chaussée ou 3 mètres de hauteur,
- des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- fermetures – protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalouses, clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.
- de terrasses extérieures en bois naturel ou composite **à l'exception de la réalisation du support en maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente**,
- escaliers et garde-corps.

#### Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois, **hors curatif**.

#### A804 – Fermetures – Protection

Fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalouses, clôtures, portails y compris les systèmes d'automatismes.

#### N802 – Menuiseries intérieures

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés **hors sols sportifs**, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

#### Cette activité comprend les travaux :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- finition des parquets : replanissage, ponçage, mise en teinte, encaustique, vitrification et huilage des parquets.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- traitement préventif des bois, **hors curatif**,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

**A801 – Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie**

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement, faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus.

**Cette activité comprend les travaux de :**

- doublage thermique ou acoustique intérieur,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

**Cette activité comprend les travaux de accessoires ou complémentaires de :**

- menuiseries intégrées aux cloisons.

**Hors pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte.**

**F804 – Peinture**

Réalisation de peinture intérieure et extérieure y compris sur sol suivant le DTU 59,3, de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales y compris plafonds tendus, enduits décoratifs intérieurs, pose de papiers peints, tentures murales.

Revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE).

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- préparation du support (traitement de fissures et éclats sur maçonnerie),
- la réalisation de calfeutrement de joints de construction,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation thermique par l'intérieur.

**Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et de résine.**

**A807 – Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets collés ou flottants**

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires hors revêtements à base de résines, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre, **hors sols sportifs**.

**A808 – Isolation thermique et acoustique par l'intérieur**

Isolation thermique et acoustique par l'intérieur y compris par soufflage **hors isolation frigorifique et de locaux agro-alimentaires**.

**P801 – Plomberie – Installations sanitaires**

Réalisation d'installations de sanitaires, de plomberie (production d'eau chaude, distribution et d'évacuation) et de réseaux domestiques de gaz, **hors fluide à destination professionnelle ou techniques de géothermie, systèmes solaires thermiques, chapes de protection des installations de chauffage et sprinklers**.

**Cette activité comprend les travaux de calorifugeage.**

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins,
- robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

**P800 – Installations thermiques de génie climatique y compris énergie bois**

Installation de chauffage et de refroidissement à partir de chaudière fioul, gaz et bois pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude sanitaire.

Réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion y compris le tubage et ramonage, **hors inserts et foyers fermés**.

Réalisation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et ventilation mécanique inversée (V.M.I), aérothermie et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split, multi split d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée, **hors technique de géothermie, pose de capteurs solaires intégrés, chapes de protection des installations de chauffage, inserts, foyers fermés et réseaux de chauffage urbain**.

**Cette activité comprend les travaux de calorifugeage.**

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- ramonage,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel.
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

#### P803 – Fumisterie

Réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion, **hors fours et cheminées industriels, foyers fermés et inserts**.

**Cette activité comprend les travaux :**

- construction et installation d'âtres et foyers ouvert,
- fourniture et pose de poêles à bois,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques,
- ramonage de conduits domestiques.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- raccords d'enduits divers,
- réfection des souches,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

**● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances, ou non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances :**

#### C802 – Couverture

Réalisation de couverture, vêlage, vêture, en tous matériaux y compris par bardage bitumé, **hors couvertures en chaume, lauze, bardaues bois, structures textiles et de l'étanchéité des toitures terrasses ainsi que le traitement de toiture : protection hydrofuge et rénovation par peinture**.



**Cette activité comprend les travaux de :**

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- raccords d'étanchéité : solins,
- pose de châssis de toit, y compris exutoires en toiture
- pose de panneaux solaires **hors raccordements électriques et production d'énergie**.
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- traitement de la couverture limité au démoussage,
- bardage à partir de matériaux de couverture d'une hauteur maximale de 15 mètres.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :**

**Abeille PARIS & Santé**  
Société d'assurance sur la vie et l'invalidité Assainissement et Risques Sociaux  
**Assurances générales Assurances Incendie & Vol**  
Entreprise de construction 06 95 005 000 RCS Paris  
Entreprise spécialisée 3 rue du Jeu de Paume 88 86  
92270 Bois-Colombes 06 92 88 065 RCS Nanterre  
Pour toute renseignement Abeille PARIS & Santé  
TSA 92712 - 92895 Nanterre Cedex 9

**Abeille Vie**  
27070 Bois-Colombes  
Capitalisation au capital  
Entreprise régie par le  
Siège social : 70 avenue  
92270 Bois-Colombes  
**Pour nous écrire :** AB  
TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex

**Abeille Vie**  
Assurances Vie et de  
l'épargne  
Société  
Code des assurances  
Champs Elysées  
732 020 834 RCS Paris  
Vie  
Terre Cedex 9

**Abbeille Retraite Professionnelle**  
Société 227010183-00016186 305 821 820 €  
Téléphone d'Assurance : 01 45 59 07 70 avenue de l'Europe  
Télécopie : 1 205 38 59 67 67 70 avenue de l'Europe  
Bureau : 933 05 067 RCS Nanterre  
92000 Paris-Colombes - 833 05 067 RCS Nanterre  
Pour nous écrire : Abbeille Retraite Professionnelle  
TSA 42608 - 92895 Nanterre Cedex 9

de pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriqué dans l'industrie.

- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique **à l'exception de tout raccordement au foyer.**

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
  - aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.  
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR**.

- aux travaux produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant, à la date de début de leur exécution, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
    - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
    - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ( Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

- 1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))
- 2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglestdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglestdelart-grenelle-environnement-2012.fr))
- 3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

### GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

<b>Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux</b>		
<b>Nature des garanties</b>	<b>Montant des garanties</b>	<b>Franchise par sinistre</b>
<b>Garanties de base R.C. exploitation</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	6 100 000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 3 000 EUR
<b>Dont :</b>		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds en cas de non respect des consignes de sécurité : - Sites industriels, entrepôts & centres commerciaux = 10% du montant des dommages, mini 4 000 EUR - maxi 15 000 EUR - Autres bâtiments = 4 000 EUR
Dommages aux biens confiés	160 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base sauf biens confiés pendant transport 800 EUR
Atteinte accidentelle à l'environnement (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	310 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
<b>Garanties de base R.C. après livraison des travaux</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels  Application de la franchise de base pour les autres dommages
<b>Extensions facultatives</b>		
Dommages immatériels non consécutifs	40 000 EUR par sinistre	4 000 EUR
Frais destinés à pallier à un retard	16 000 EUR par chantier et 40 000 EUR par sinistre et par pathologie	150 EUR par chantier

#### Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)**.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

<b>Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances</b>		
<b>Nature des garanties</b>	<b>Montant des garanties</b>	<b>Franchise par sinistre</b>
<b>Garantie de base</b>		
<p>Responsabilité civile décennale obligatoire :</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie :</p> <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<p>En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>	10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances**

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
Décennale sous-traitant :	6 100 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages avec un minimum de 1 500 EUR et un maximum de 5 000 EUR
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.		
Durée et maintien de la garantie :		
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.		
Dommages aux existants (1)	160 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Garanties de bon fonctionnement (1)	400 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs (1)	100 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages intermédiaires (1)	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Voir franchise ci-dessus

Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent aux seuls travaux portant sur des opérations de construction dont le coût total prévisionnel n'excède pas 1 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)

Au-delà de ce montant l'assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. Faute de souscrire un tel avenant, la garantie n'est pas acquise.

## **Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L.243-1-1 du Code des assurances)**

Nature des garanties (1)	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage	300 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1 500 EUR

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises, visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice

- BT01 pour les Ouvrages de construction soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2 et L.242-1 du code des assurances,
  - TP01 pour les Ouvrages de construction visés à l'article L.243-1-1 du code des assurances.

A l'exception toutefois du plafond de 6 100 000 EUR fixé pour les garanties Responsabilité civile exploitation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 9 page(s)

Fait à MOULINS, le 13 Décembre 2022

## L'Agent général



MOULINS  
93 BIS ROUTE DE LYON  
03000 MOULINS  
N° Oras : 11059108 - 18002527

1

## Annexe Travaux à caractère exceptionnel

### Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée			
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres
Grande hauteur hors sol			
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à			
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres
Ouvrage à étages			70 mètres
Réservoir			60 mètres
Gazomètre			60 mètres
Réfrigérant			110 mètres
Tour hertzienne			100 mètres
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres
Grande longueur			
Tunnel et galerie forés dans le sol			
d'une section brute de perçage supérieure à 80 mètres		d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres	
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres			
Grande profondeur des parties enterrées			
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres			
Grande hauteur des fondations			
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage			
Grande capacité			
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m <sup>3</sup>			
Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m <sup>3</sup>			
Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>			
Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m <sup>3</sup>			
Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m <sup>3</sup>			

Qualifications Qualibat /  
FNTP correspondantes  
de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.